



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

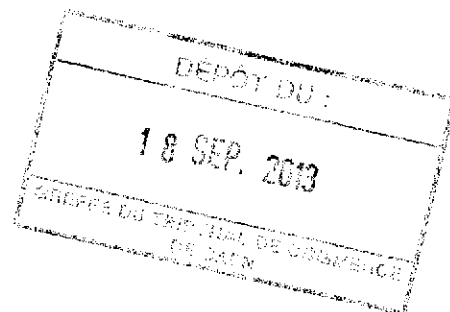
Numéro de gestion : 2007 B 00519

Numéro SIREN : 435 357 421

Nom ou dénomination : A.B. FINANCE

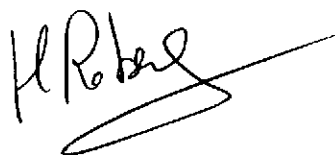
Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2013 sous le numéro de dépôt 4938

A.B. FINANCE
Société par actions Simplifiée
Au capital de 3.582.000 Euros
Siège Social : OUISTREHAM (14150)
59 rue Emile Herblin
R.C.S. CAEN 435 357 421



STATUTS

Mis à jour aux termes d'une décision actée des associés en date du 30 août 2013



SCP JOUANNO HOUDAN & ASSOCIÉS
Société Civile Professionnelle d'Avocats
Au capital de 20.000 Euros
Siège social : CAEN (14000), 4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-houdan.fr

Titre I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée par Acte SSP en date du 30 mars 2001 sous la forme d'une Société Civile régulièrement enregistrée à la recette des impôts le 6 avril 2001 sous le numéro 40, Bordereau n°104/206 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 435 357 421.

La Société a été transformée en Société par actions Simplifiée (S.A.S.), régie par le Code de Commerce, son Décret d'application et les textes subséquents, par décision de l'Assemblée Générale en date du 30 mai 2007.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.B. FINANCE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'activité de société holding fournissant toutes prestations de services, administratives, comptables, informatiques, financières, de conseil de management, d'organisation d'entreprise et de gestion, ou autres aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation minoritaire ou majoritaire ;
- Toute activité de conseil, d'étude et de formation dans les domaines de l'organisation et de l'informatique ;
- La formation professionnelle ;
- Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires pour le compte de filiales ou de participations ;
- Le pilotage de dossiers et l'assistance dans le montage de dossier pour le compte des filiales ;
- La prestation de services commerciaux et de logistique ;
- La négociation commerciale ;
- Le développement et la promotion de toute marque et de tout réseau commercial ou de distribution quelconque, quelle qu'en soit la forme ou le domaine d'activité ;

- La détermination de la stratégie de l'entreprise, sa politique générale ;
- La constitution et le développement de tout patrimoine immobilier ou mobilier, la gestion de ce patrimoine ;
- La prise et la gestion de participations dans toute société civile ou commerciale, directement ou indirectement ;
- La propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers directement ou indirectement ;
- Accessoirement, la vente de ses participations, biens et droits immobiliers.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 59, rue Emile Herblin – OUISTREHAM (Calvados).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre endroit par décision collective des associés prise à la majorité simple.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquences.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Titre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté la somme de quatre-vingt dix EUROS (90€) chacun, libérée intégralement.

Les associés ont également apporté des biens en nature dont le montant a été estimé à la somme de 3.581.820 EUROS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS (3.582.000) euros. Il est divisé en trois cent cinquante huit mille deux cent actions (358.200) actions de même catégorie d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à la constitution doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17.1.2 des statuts.

Les associés, ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17.1.2 ci-après peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – LIBRE CESSIBILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement transmissibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations généraux

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.2 Droits dans les bénéfices et droit de vote

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

11.3 Indivisibilité des actions – Actions indivises – Usufruit et nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Titre III

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 Nomination

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux assemblées d'associés en application des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

12.3. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée sauf décision contraire des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.
Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

12.5 Cessation des fonctions

Le Président est révocable par décision collective des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination

Sur proposition du Président un (ou plusieurs) Directeur Général peut être nommé par décision collective des Associés qui détermine la durée des pouvoirs du Directeur Général sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

13.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf en ce qui concerne la rémunération résultant de son contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.

13.4. Pouvoirs.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'associés par lettre recommandée ou par télécopie adressée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un membre du Conseil de surveillance le cas échéant, (iv) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (v) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE – PROCES VERBAUX

16.1 Initiative de la consultation des associés

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant globalement plus de vingt cinq pour cent (25%) des droits de vote (ci-après l'"Initiateur").

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

16.2 Modalités de la consultation des associés

Les décisions collectives sont prises :

- par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse, à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai huit (8) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

- en assemblée : les assemblées sont convoquées par l'Initiateur au moyen d'une lettre simple ou par télécopie adressée aux associés huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour. La réunion peut être organisée par visio-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

16.3.1 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de

leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 17 – DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Décisions collectives des associés

17.1.1 Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions qui concernent :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
 - l'augmentation des engagements des associés,
- (ii) la dissolution de la Société.

Les décisions collectives des Associés visées à l'article 17.1.1 sont qualifiées d'extraordinaires et se prennent à l'unanimité des associés.

17.1.2 Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des associés les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- nomination et renouvellement du Président, du Directeur Général ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur général ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;

- transfert du siège social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital ;
- modification ou insertion de nouvelles dispositions dans les statuts ;
- examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- nomination des liquidateurs ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- prorogation ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 17.1.1 ci-dessus.

Les décisions collectives des Associés visées à l'article 17.1.2 sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que la collectivité des associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions.

17.2 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

Titre IV

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital. Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par le Président, toute mise en paiement devant toutefois avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1 Dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés prise à l'unanimité.

22.2 Ouverture de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi

que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et du Directeur Général; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, sauf décision contraire des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.1.2.

22.3 Modalités de la liquidation

Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou non, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Les associés peuvent révoquer et remplacer les liquidateurs ou modifier leurs pouvoirs à tout moment.

Le(s) liquidateur(s) exerce(nt) leur fonction conformément à la législation en vigueur. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils détermineront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

22.4 Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Titre VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.

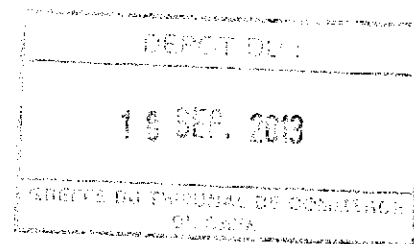
A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent désigné ci-dessus et toute assignation ou signification sera régulièrement délivrée à ce domicile. A défaut d'une telle élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal compétent pour le lieu du siège social.

*

*

*

A.B. FINANCE
Société par actions Simplifiée
Au capital de 3.582.000 Euros
Siège Social : OUISTREHAM (14150)
59 rue Emile Herblin
R.C.S. CAEN 435 357 421



**DECISIONS ACTEES A CARACTERE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES EN DATE DU 30 AOUT 2013**

Les associés de la Société A.B. FINANCE, savoir :

- **Madame Brigitte ROBERT**, propriétaire de
CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENTS actions, ci..... **179.100 ACTIONS**
- **Monsieur Alain ROBERT**, propriétaire de
CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CENTS actions, ci..... **179.100 ACTIONS**

TOTAL DES ACTIONS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.....358.200 ACTIONS

Représentant l'intégralité des actions composant le capital de la Société A.B. FINANCE, soit
TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENTS (358.200) actions,

APRES AVOIR EXPOSE :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société A.B. FINANCE, Société par actions Simplifiée, au capital de 3.582.000 Euros, dont le siège social est sis à OUISTREHAM (14150), 59 Rue Emile Herblin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 435 357 421,
- Que l'article 16-2 des statuts stipule que : « *Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé* ».

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES, RELATIVES A :

- La modification de l'article 13-4 des statuts afférent au pouvoir du Directeur Général,
- Modification définitive des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux,
- Prorogation exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social en cours,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AR BR 1

**PREMIERE DECISION. MODIFICATION DE L'ARTICLE 13-4 DES STATUTS
AFFERENT AU POUVOIR DU DIRETEUR GENERAL**

Les associés, après en avoir délibéré, décident :

1. De donner au Directeur Général de la Société le pouvoir de représenter de la Société à l'égard des tiers,
2. de modifier, en conséquence, la rédaction de l'article 13.4 des statuts, qui sera désormais la suivante :

« **13.4. Pouvoirs.**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

**DEUXIEME DECISION. MODIFICATION DEFINITIVE DES DATES
D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX**

Les associés, après avoir rappelé que l'exercice social s'ouvre le 1^{er} octobre de chaque année et se clôture le 30 septembre de l'année suivante, décident de modifier définitivement la date d'ouverture et la date de clôture de chaque exercice social, qui s'ouvrira désormais le 1^{er} janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME DECISION. PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE LA DATE DE
CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL EN COURS**

Les associés, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décident de proroger, de manière exceptionnelle, l'exercice social en cours, ouvert le 1^{er} octobre 2012, et qui devait être clos le 30 septembre 2013, à la date du 31 décembre 2013.

Aussi, l'exercice social ouvert le 1^{er} octobre 2012, se clôturera-t-il le 31 décembre 2013 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 15 mois.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Les associés, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décident de modifier l'article 18 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE DECISION. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Fait à OUISTREHAM (14150)
En CINQ (5) exemplaires originaux
Le 30 août 2013

Monsieur Alain Robert <i>Président et Associé</i>	Madame Brigitte ROBERT <i>Directeur Général et Associée</i>
	